PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRIVIUM PACKAGING WEST FRANCE (ex-IMPRESS METAL)

Avenue Rhin et Danube
BP 69
72200 La Flèche

Références : 2026-260_TRIVIUM PACKAGING WEST FRANCE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement TRIVIUM PACKAGING WEST FRANCE (ex-IMPRESS METAL) implanté RTE DE LA FLECHE LA RATIERE 72200 Crosmières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVIUM PACKAGING WEST FRANCE (ex-IMPRESS METAL)
- RTE DE LA FLECHE LA RATIERE 72200 Crosmières
- Code AIOT : 0006301918
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site TRIVIUM à Crosmières est un centre de recherche et développement pour l'emballage alimentaire en métal. Le site a été créé en 1989 et a été exploité successivement par plusieurs entreprises jusqu'en 2019 où l'activité a finalement été reprise par la société TRIVIUM PACKAGING WEST FRANCE.
Le site bénéficie de récépissés de déclaration datés du 23 mai 2005 et 14 décembre 2007 pour l'exercice des activités classées pour l'environnement et emploi une cinquantaine de personnes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	
3	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
4	Tour aéroréfrigérante	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été effectuée dans le cadre d'une action régionale menée par la DREAL sur la prévention des risques accidentels liés aux installations classées soumises à Déclaration contrôlee (DC). Ce contrôle vise à vérifier la mise en oeuvre du contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du code de l'environnement.
TRIVIUM n'a pas réalisé les contrôles périodiques prévus par le code de l'environnement, ni respecté la périodicité quinquennale associée. Face à ce constat, une mise en demeure est proposée au préfet.
Toutefois, l'inspection a constaté la propreté du site. Celui-ci est sécurisé et bien tenu (signalisation des risques, mise sur rétention des produits chimiques dangereux, tri et étiquetage des déchets dangereux et non dangereux, entretien des moyens de protection contre l'incendie, présence des FDS dans les ateliers).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration

Prescription contrôlée :

Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.

Constats :

La visite a permis de faire le point sur la situation administrative de l'établissement.
Historique
Le site a fait l'objet d'une déclaration initiale par la société PECHINEY EMBALLAGE ALIMENTAIRE en 1989 pour la construction d'un centre de recherche et de développement des emballages alimentaires.
Les activités du site étaient divisées en deux secteurs, l'activité boitage aluminium et l'activité d'emballage nitrocellulosé. L'exercice de ces activités était autorisé par l'arrêté préfectoral n°940 1180 du 15 avril 1994, complété par les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°04-4247 du 16 septembre 2004.
La société IMPRESS METAL PACKAGING a par la suite repris l'activité boitage aluminium. Les deux sociétés ont exercé leur activité respective sur le site de Crosmières tel que constaté lors de la visite d'inspection du 11 juin 1997 (cf. récépissé de changement d'exploitant du 16/10/1997 au nom de la société IMPRESS METAL PACKAGING pour les activités 1156.2, 211.B, 2020.2 et 2560 soumises à déclaration, et récépissé de changement d'exploitant du 16/10/1997 au nom de la société PECHINEY EMBALLAGE FLEXIBLE EUROPE pour les activités 120.A, 1416, 1175, 2661.1, 2561, 361, 405.B soumises à déclaration et 238, 253 et 406.1 soumises à autorisation).
Par courrier du 19 mai 2004, la société PECHINEY EMBALLAGE FLEXIBLE EUROPE a informé de la suppression de ses activités sur le site de Crosmières (suppression de l'activité emballage nitrocellulosé).
Par la visite d'inspection du 23 mars 2005, la situation administrative a été mise à jour avec l'exploitation exclusive du site par la société IMPRESS METAL PACKAGING (activité boitage aluminium).
A ce titre, les actes de 1994 et 2004 ne sont plus en vigueur et le site bénéficie de récépissés de déclaration datés au 23 mai 2005 et 14 décembre 2007, classant les activités au régime de la déclaration de la manière suivante :
- rubrique 4718 (ex-1412*) - « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 » : 18 m^3 ;
- rubrique 2920 - « Réfrigération ou compression » - rubrique supprimée par le décret n°2018-900 du 22/10/2018
- rubrique 2560 - « Travail mécanique des métaux et alliages » : 242 kW ;
- rubrique 2565.2 - « Traitement de surface par voie électrolytique ou chimique » : 1200 litres.
**Suites aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour l'environnement induites par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, la rubrique 1412 a été supprimée et remplacée par la rubrique 4718. Le site est soumis au régime de la déclaration avec contrôle pour la sous-rubrique 4718.2 avec un stockage compris entre 6 et 50 tonnes.*
Par les courriers du 3 et du 16 novembre 2020, et du 24 février 2021, l'administration a été informée du changement d'exploitant avec IMPRESS METAL PACKAGING devenant SAS ARDAGH MP WEST FRANCE en 2011, puis SAS TRIVIUM PACKAGING WEST FRANCE en 2019 (cf. récépissé de changement d'exploitant du 6 mai 2021).

Par ailleurs, suites aux modifications de la nomenclature précitée, le régime de la déclaration a été remplacé par le régime de la déclaration avec contrôle pour les rubriques suivantes :
- 2565 : décret n° 2006-678 du 08/06/2006,
- 2560 : décret n° 2013-1205 du 14/12/2013.

Visite du 21/04/2026

Suite à la visite, par mail du 27 avril 2026, l'exploitant a transmis les justificatifs attestant de l'activité actuellement exercée :
- rubrique 1185.2a - « Équipement frigorifiques ou climatiques contenant des fluides frigorigènes fluorés » : 92,3 kg au cumul des équipements de contenance unitaire supérieure à 2 kg pour un seuil de déclaration à 300 kg - Non classé
- rubrique 2560 - « Travail mécanique des métaux et alliages » : la somme des puissances des équipements est de 750 kW toutefois ces machines ne peuvent pas toutes concourir simultanément, le site est limité par son contrat d'énergie permettant une puissance de 250 kW au maximum. Le site reste soumis à déclaration (puissance comprise entre 150 et 1000 kW).
- rubrique 2565.2 - « Traitement de surface par voie électrolytique ou chimique » : le site possède deux chaînes de traitement, une pour l'acier et une autre pour l'aluminium. Chaque chaîne comprend deux cuves de nettoyage-dégraissage de 300 et 600 litres, et la ligne aluminium possède un bain acide de conversion de 300 litres. Seules les étapes de nettoyages-dégraissage associées à une étape de traitement de surface sont inclues dans la rubrique 2565. Le site reste donc soumis à déclaration avec une capacité totale de 1200 litres (volume des bains compris entre 200 et 1500 litres).
- rubrique 4718.1 - « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 en récipient transportable » : le site possède un stockage de propane de 210 kg en récipient transportable, soit en deçà du seuil de la déclaration à 6 tonnes.
- rubrique 4718.2 - « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, autres récipients » : le site stocke du propane dans une citerne aérienne avec une capacité de 6,7 tonnes. Le site reste soumis à déclaration pour cette rubrique (capacité comprise entre 6 et 50 tonnes).

Il n'y a pas eu de modification majeure des installations, hormis quelques remplacements de machines.
Le stockage de liquides inflammables a été observé en visite, celui-ci est inférieur aux seuils de soumission au régime de la déclaration des rubriques liquides inflammables 4330 (1 tonne) et 4331 (50 tonnes).

L'exploitant a mis à jour la situation administrative du site le 29 avril 2026 par télédéclaration.

Le site est soumis à l'obligation de contrôle périodique (articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement) pour les rubriques 2560, 2565.2 et 4718.2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

[...]
Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
[...]

Constats :

Un contrôle périodique initial a été réalisé seulement sur la rubrique 2565. Par mail du 27 avril 2026, le rapport de contrôle du 8 juin 2011 a été transmis.
Aucun contrôle initial n'a été réalisé sur les rubriques 2560 et 4718.2.
Selon les dispositions de l'article R.512-58 du code de l'environnement :
« Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation. »
Les activités déclarées aux rubriques 2560 et 4718.2 sont dans une situation régulière dont le contrôle périodique initial aurait dû être réalisé respectivement avant le 27/07/2017 (arrêté ministériel du 27/07/2015 - rubrique 2560 DC) et le 01/07/2015 (arrêté ministériel du 01/07/2013 - rubrique 4718 DC).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant la situation administrative du site explicitée dans le constat n°1, un premier contrôle périodique doit être réalisé pour les installations visées par les rubriques 2560 et 4718.2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

Le site n'est pas certifié conforme à la norme ISO 14001, la périodicité du contrôle à respecter est de 5 ans maximum.
Le contrôle des installations visées par la rubrique 2565 a été réalisé en 2011 par un organisme accrédité COFRAC. La validité du numéro d'accréditation n'a pas pu être vérifiée du fait de l'ancienneté du contrôle.
Ce contrôle n'a pas été réitéré et l'exploitant n'a pas donné suite aux non conformités relevées (14 observations sans hiérarchisation des non-conformités).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à respecter la périodicité maximale de 5 ans pour la réalisation des contrôles périodiques sur les rubrique concernées : 2565.2, 2560 et 4718.2.
Pour rappel, conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement :

- **lorsque le rapport de contrôle fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier,**
- **Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de contrôle, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.**
- **Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

N° 4 : Tour aéroréfrigérante

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article
R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.
La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :
1° La mise à l'arrêt définitif ;
2° La mise en sécurité ;
3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articlesR. 512-39-2,
R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
4° La réhabilitation ou remise en état.
[...]

Constats :

Lors de la visite du 23 mars 2005, l'inspection des installations classées a constaté la mise hors service de la tour aéroréfrigérante. Toutefois, le tour continuait d'être utilisée pour le refroidissement du circuit secondaire « process » grâce à la ventilation (usage de l'échangeur à l'intérieur de la tour pour l'eau glycolée en circulant en circuit fermé).
Il avait été demandé de justifier la mise hors service du circuit primaire par eau pulvérisé. Par courrier du 13 mai 2005, l'exploitant a transmis une attestation employeur datée au 12 mai 2005 confirmant la vidange du circuit primaire et de la suppression de la pompe associée.
Lors de la visite la tour a été observé, la déconnexion du circuit primaire a pu être observée. L'usage du circuit secondaire est toujours effectué.
Les règles de mise en sécurité applicables sont antérieures aux dispositions actuelles figurant à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. Toutefois, l'installation actuelle répond aux objectifs de mise en sécurité attendus lors d'une cessation (accès à l'installation limité au personnel du site, absence de risque d'incendie ou d'explosion, absence de déchets). La remise en état du sol est mise en attente en l'absence de libération des terrains (site exploité).

Type de suites proposées : Sans suite